

Hounges
Contrat de mariage entre le marquis de Casteja et dame Vedastine Du Bre, baronne d'Hounges. 1774.

Pardavant les notaires royaux d'artois soussignés furent présents très haut et très puissant seigneur Louis Anne Alexandre de Biaudos marquis de Casteja ancien capitaine au régiment Dauphin cavalerie, gouverneur et lieutenant de Roi, des villes et château de Saint-Dizier et dépendances, seigneur hautjusticier des terres et baronies de Tréveraij, Saint Joire, la Neufville, ~~Con~~Wonges, fils aîné de feu et autres lieux, fils aîné de feu très haut et très puissant seigneur René François de Biaudos marquis de Casteja, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant pour le Roi à Mariembourg, et de très haute et puissante dame madame Jeanne Henriette Joseph née baronne de Jacquières de Rosée demeurant à Saint-Dizier, assisté de messire Marie-François Joseph Le Bailant officier au régiment des gardes wallonnes au service de Sa Majesté catholique procureur spécial de très haut et très puissant seigneur Stanislas Catherine de Biaudos comte de Casteja colonel au régiment de Royal comtois infanterie en garnison à Lille, frère puîné dudit seigneur & marquis de Casteja suivant la procuration passée devant notaires à Lille le quinze de ce mois icij vu et retenu pour rester jointe au présent double, de très haut et très puissant seigneur François Alexandre chevalier vicomte de Casteja officier au même régiment pour son cousin germain, de messire Auguste Casan de Pleura chevalier de Malthe frère de feu très haute et très puissante Dame madame Charlotte Louise de Saint-Isidore de Pleura première femme dudit seigneur marquis de Casteja et de messire Philippe Joseph comte de Rijckel chanoine de la cathédrale de Tournai, y demeurant d'une part, messire Alexandre Ghislain Joseph chevalier baron du Bre d'Hounges seigneur dudit Hounges, Burbure, Philoaril et autres lieux, grand baillij héréditaire des ville gouvernance et avouerie de Béthune, y demeurant, dame madame Marie Thérèse Thubertine Joseph Brembault de Duzzele son épouse qui il autorise bien et deurement et très noble demoiselle mademoiselle Marie Joseph Vedastine du Bre d'Hounges leur fille demeurant avec eux assisté dedit seigneur et dame ses père

et mère, de messire Louis Alexandre chevalier Du Pire d'Hingres
seigneur de Notion et autres lieux, ancien capitaine au ré-
giment de Pitou demeurant à Béthune son oncle paternel, de
dame madame Marie Thérèse Charlotte de Genesvères son
épouse, de messire Joseph Alexandre André de Vaillant cheva-
lier seigneur de Jollain, Merlin et autres lieux demeurant à
Tournay, dame madame Marie Joseph Védastine Du Pire
d'Hingres son épouse sa tante paternelle, de messire Antoine
Joseph Gaston comte d'Yvembault Esquier seigneur de Dud-
zele et comte d'Orroire maréchal héréditaire du Boulonnais
demeurant à Tournay son oncle maternelle, de dame
madame Marie Françoise Alexis Ferdinande Joseph Le
Vaillant d'ayastata comtesse d'Orroire demeurante à Tournay
sa grande tante, de noble demoiselle Marie Joseph Julie
Le Vaillant d'ayastata cousine issue de germain, de
noble demoiselle Marie Joseph Adelaïde Le Vaillant d'ayastata
demeurante à Tournay aussy sa cousine issue de germain, de
noble et très illustre seigneur messire Alexandre Auguste
Joseph de Beaulaincourt Chevalier comte de Marles, ancien
député ordinaire pour l'ordre de la noblesse de cette province
seigneur de Beuvrière, Marles et autres lieux demeurant à
Baudricourt son cousin à cause de feu Dame Henriette
Renay son épouse, de Dame madame Jeanne Françoise
Joseph de Beulaincourt épouse de messire François Joseph
vicomte de Foucaud chevalier seigneur de la Renaudy, du
Pont, major du régiment de l'Elle de France sa
cousine issue de germain, messire Philippe François Joseph
Chevalier comte de Genesvères demeurant au château de
Trefay, dame madame Marie Charlotte Henriette de
Beulaincourt son épouse sa cousine issue de germain, de
messire Auguste Guislain Joseph Le Vaillant Chevalier offi-
cier dans les gardes wallonnes et de noble demoiselle Marie
Joseph Julie Le Vaillant demeurante à Tournay ses cousines
et cousines germaines, d'autre part, lequel seigneur marquis
de Casteja et les seigneurs et dame baron et baronne Du
Pire d'Hingres et ladite demoiselle leur fille autorisée
de sadits père et mère, pour parvenir au mariage
proposé entre ledit seigneur marquis de Casteja et ladite
demoiselle Du Pire d'Hingres ont convenu et arrêté les

points, douaires et retours de ce mariage comme s'en suit :
Le père et la mère de la damoiselle future épouse ont payés pour
partie de dot au seigneur futur époux qui le reconnaît et dont
quittance la somme de vingt mille livres de France non restituable
en aucun cas, créent et constituent en outre à la damoiselle leur
fille ce acceptante sous leur autorisation pour elle et ses enfants et
descendants de ce mariage une rente de ~~deux~~ mille livres de
France franc et net argent, sans retenue à courir du jour
de la célébration rachetable à la volonté dudit seigneur et dame
Baron et Baronne du sire d'Alingès, pour la somme effective
de vingt mille livres, à laquelle est fixé le capital de cette rente
qui entrera dans la communauté cy appris stipulée au cas de
remboursement, ainsi que les arrérages qui en seraient eschus;
cedde et abandonne ledit seigneur baron du sire d'Alingès à la-
dite damoiselle future épouse en avancement d'hoirie pour
en jouir des à présent la hauteur de la terre seigneurie
et clocher d'Alingès en artois, c'est-à-dire le droit d'être et
se voir seigneurs de la terre église et clocher d'Alingès et de
jouir des droits honorifiques attachés et appartenants à cette
qualité, ce accepté comme dit est par ladite damoiselle,
pour en jouir du jour de la célébration, et à toujours, à
moins que ledit seigneur baron d'Alingès ne luy donne par
la suite en échange les mêmes droits effectifs sur une autre
terre à clocher, à laquelle condition il pourra reprendre ce
qu'il vient de ceder sur celle d'Alingès sans néanmoins
que cette cession puisse s'étendre sur aucun droit utile
de cette terre, dont ledit seigneur baron d'Alingès continuera
de jouir. Plus lesdits père et mère ont constitués et instituent
ladite damoiselle future épouse pour leur seule et unique
héritière dans tous leurs biens quelconques promettant ledit
seigneur baron d'Alingès de son côté de luy conserver
ladite terre seigneurie et haute justice d'Alingès, le château
jardin, bassecourt, bastiments, bouquets, manoirs, terres à labour
ou autres, fiefs ou rotures qu'il exploite ou afferme au
terroir d'Alingès, (à l'exception de la ferme de Puissecourt
occupée par Du Gantier) avec tous les effets, meubles, linges
de table, de lit et tous autres, lits, literies, vaisselle
d'argent argenterie, bijoux à son usage personnel, batterie
de cuisine et généralement toutes choses comprises sous lesdites

dénominations, qui se trouveront au château d'Hingès au jour de son décès, pour ce qui lui en appartiendra et à celui de madame la baronne d'Hingès pour les parties et objets qui lui en appartiendroient, à la condition expresse que le tout après le décès de laditte demoiselle future sera remis au fils aîné mâle ou à défaut de mâle à l'aîné des filles à provenir de ce mariage, à la charge de payer celui ou celle à qui ces objets seront remis à ce titre de payer à ses cadets ou cadettes s'il y en a plusieurs vingt cinq mille livres de France franc et net argent, et s'il n'y en avait qu'un ou qu'une, seulement vingt mille livres, pour tout à qu'ils pourroient prétendre à ces objets.

Seront les futurs époux unis et communs en tous biens meubles et coacquets immeubles selon la coutume de Paris à laquelle ils se soumettent à cet égard ~~not~~ notwithstanding toutes demeures, ^{domiciles} ~~domiciles~~ ou acquisitions dans des coutumes différentes ou contraires concernant le règlement de la communauté et des objets qui y sont confondus par ces présentes; ne seront néanmoins tenus les futurs et conjoints des dettes l'un de l'autre contractées avant leur mariage, lesquelles seront payées par lui et sur les biens de celui du chef duquel elles proviendront ~~tes~~ et si elles s'acquittent sur la communauté, l'un ou l'autre des futurs époux, en sera indemnisé sur les biens de celui du chef duquel elles proviendroient; n'entreront pas en cette communauté les successions, donations, legs et obventions qui écherront pendant le mariage à l'un ou l'autre des futurs conjoints, mais leur tiendront respectivement nature de propre dans la ligne de laquelle ils procéderont: convenus expressément que par préciput réciproque le survivant des seigneur et demoiselle futurs conjoints aura et préférera sur la totalité de laditte communauté la somme de vingt cinq mille livres de France en deniers comptants, contracts, effets, meubles, linges, hardes, diamants, bijoux, joyaux, argenteries, bibliothèques, armes, chevaux, équipages, harnais, spécialement de ceux servants à son usage et généralement en effets quelconques, à son choix et option de tous ceux qui se trouveront dans la communauté suivant la prise de l'inventaire qui en sera fait et sans crue; dont au besoin, et dans le cas où le préciput ne pourroit servir

9
lieu que par donation, lesdits futur et future époux assistés et autorisés comme dit est, se sont ce acceptants donat donation mutuelle et entrecifs.

Arrivant la dissolution de la communauté par le prédécès du futur époux, il sera loisible à ~~la~~^{sa} future épouse et à ses enfants seulement d'accepter la communauté ou d'y renoncer et dans ~~le~~^{ce} cas de prélever lesdits vingt cinq mille livres avec tout ce qui luy seroit échue comme dit est par succession, donation ou legs ou la valeur et ~~de~~ le prix de ce qui en aurait été vendu ou aliéné, le tout franchement et sans aucune charge de dettes, frais funéraires ni autres, à prendre sur les plus chers et apparents biens meubles et effets quelconques à son choix, même sur les immeubles et sur les propres du prédécédé si besoin est; Dans le cas d'acceptation de la communauté elle y prendra sa part qui luy en appartiendra, ses préciput, avantages et reprises prélevés et dans l'un et l'autre alternative, ledit seigneur futur époux luy donne et assigne pour son douaire deux mille livres de rente viagère argent net au cours actuel de France et sans retenue ou impositions, du montant desquels il seroit augmenté si aucune ~~pourroit~~ pourroit avoir lieu; laditte rente courra du jour de la dissolution de la communauté sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice, à prendre sur les plus chers et apparents biens de la succession, remboursable en trois paiements égaux à la volonté de ses héritiers d'une somme de quarante mille livres à laquelle est fixé le fond de le douaire, qui portera nature de propre et à la demoiselle future épouse et aux enfants à naistre de le mariage.

Si la dissolution de la communauté arrive par le prédécès de la demoiselle future conjointe, ledit seigneur futur époux prélevra de même le préciput stipulé, et les avantages et reprises et partagera pareillement ce qui restera de la communauté.

Lesdits futurs époux se donner des preuves de leur amitié, ils se sont faits dans tous les cas, son entrecifs acceptants comme dessus par le survivant d'une somme de dix mille livres en propriété et de

la jouissance viagère de la maison, château, manoir principal qui se trouvera appartenir au prédécédé au jour de son décès, à condition d'en user en bon père de famille, l'entretenir de toutes réparations à l'exception des gros murs, gros bois, réparations et reconstructions totales dont seront tenus les héritiers de ce bien; Et s'il ne se trouvoit point d'habitation libre dans leur succession, ou que celle qui s'y trouveroit ne conviendroit point au survivant, ce droit d'habitation sera converti à son option en une rente annuelle et viagère de six cens livres, qui ne pourra être remboursée que de grez à grez et lesdits seigneur et dame baron et baronne d'Hingres ainsi que la demoiselle leur fille, de leur propre mouvement et pour compensation et indemnité partielle des avantages à elle accordés par ces présentes et des frais et charges de mariage ont donnés au futur époux et exigés qu'il acceptat ainsi qu'il l'a accepté la constitution de rente viagère qu'ils lui ont créée par ces présentes de quinze cens livres de rente annuelle et viagère au cas qu'il survive ladicte demoiselle, à prendre sur tous les biens qu'elle délaissera, et rachetable par ses héritiers à la volonté respective des parties moyennant la somme de trente mille livres en trois paiements égaux.

A esté dit et ordonné par lesdits seigneur et dame baron et baronne d'Hingres que les diamants, joyaux, bijoux, vaisselle d'argent autre que celle qui sera trouvée audit château d'Hingres dont il a esté disposé cy dessus et qu'ils délaisseront à leurs héritiers, chacun d'eux pour ce qui les concerne, seront et appartiendront à ladicte demoiselle leur fille et après elle à l'aîné des enfants petits enfants et descendants directs à provenir de ce mariage, à la charge par ledit aîné de rendre et donner pour indemnité à ses cadets les trois quarts de la prise de ces effects avec la cue et les deux tiers s'il y en avoit qu'un ou qu'une aussi avec la cue, et si à déffaut de male une fille requise cette disposition, ayant plusieurs sœurs elle leur payera les deux tiers de la prise d'icelle effects et la moitié si elle n'en a qu'une et sans cue dans ces deux derniers cas, promettant ledit seigneur marquis de Castelnau de n'avantager en rien directement ou indirectement les enfants de son premier mariage ~~avec~~^{au} préjudice de ceux de second lit.

Et en faveur de ce mariage ledit seigneur Marie François Joseph de baillant en vertu de laditte procuracion a accordé et accorde la représentation aux enfants à naistre de ce mariage en la succession dudit seigneur comte de Castéja conformément à laditte procuracion le tout ainsi convenu et arrêté soit qu'il y aie enfant ou non de le mariage, nonobstant toutes loix, coutumes, usages, différens ou contraires à quoy les parties ont expressément généralement et spécialement dérogiés & et renoncés, sauf et à l'exception toutes fois des douaires reprises et avantages et toutes autres droits quelconcs convenus et stipulés en faveur et au proffit de la dame baronne du Tire d'Hingès par son contract de mariage passé par devant L' Wanderinghagen, notaire à Tournay, le quatorze may mil sept cent cens cinquante sept dans lesquels elle reste conservé au que quelqui'une des clauses cy dessus y parue ou fut contraire en quoy elle sera nulle relativement à laditte dame baronne d' Hingès seulement et ne pourra luy préjudicier en rien, et pour seureté de tout ce que dessus les ledits seigneur et dame baron et baronne d' Hingès ont affectés et hypothéqués spécialement et uniquement la terre seigneurie et baronnie d' Hingès appendances et deppendances et acquisitions scitués en icelle soit fiefs soit rotures et ledit seigneur marquis de Castéja futur époux tous ses biens libres quelconcs à l'exception de sa terre de Courvonges dont il se réserve l'entière disposition, promettant de n'en point user pour avantager directement ou indirectement les enfants de son premier lit au préjudice de ceux à provenir du présent mariage ainsi qu'il s'y est engagé cy dessus, donnants respectivement pouvoirs au porteur des présentes de faire et consentir généralement tout ce qui il sera utile ou nécessaire à leur intention et de soumettre tous les objets hypothéqués à toutes œuvres de loix et le mot ~~deux~~ rayé à la quatrieme face des présentes approuvé, ainsi fait et passé en double au château du village d' Hingès, l'un desquels double délivré au seigneur marquis de Castéja et l'autre resté ^{es} mains de maistre Fassart l'un des notaires soussignés le vingt six sept-

tembre mil sept cens soixante quatorze, voici le neuvième
et la onzième face des présentes (aux enfants) passé
comme dit est le vingt six septembre mil sept cens soixan-
te quatorze. // Etaient signés le marquis de Castéja, du titre
d'Alingos, le baron du titre d'Alingos, Beaulambault baronne d'Alingos,
le chevalier du titre d'Alingos, de Genesières du titre, ^{le vaillant} de Jollain,
du titre de Jollain, le comte Beaulambault de Burzele, le comte de Marles, le cheva-
lier vaillant, le vicomte de Castéja, le vaillant d'ayasasa
comtesse ~~de~~ d'Orbe, Beaulaincourt de Foucault, le cheva-
lier de Pleure, le comte de Genesières, Beaulaincourt de Ge-
nerières, le vaillant de Jollain, le vaillant de Jollain d'ayasasa,
Adebayde d'ayasasa, Philippe Joseph comte comte de Ryckel et
comme actrices Farnart et Taluquette.

A la marge est escret ce qui suit par devant les notaires royaux
d'Artois soussignés fut présent très haut et très puissant sei-
gneur messire Stanislas Catherine de Biaudos chevalier comte de
Castéja colonel du régiment de royal comtois en garnison en
la ville de Lille lequel en agréant le contract de mariage
au texte dont luy a esté fait lecture, a déclaré qu'il
ratifie par ces présentes tout ce que le chevalier vaillant
de Jollain y a dit et stipulé en son nom en vertu de la
procuration du quinze de ce mois, dans les termes de la -
quelle il se repère et au surplus qu'il s'engage et promet
de ne faire aucune disposition soit entières soit à cause
de mort en faveur des enfants du premier lit du seigneur
marquis de Castéja son père au préjudice des enfants à
naître du présent mariage passé en double au château
du village d'Alingos ledit jour vingt six septembre mil sept
cens soixante quatorze,

S'ensuit laditte procuration pardevant les notaires royaux
de la résidence de Lille en Flandre soussignés est com-
paru messire Stanislas de Biaudos comte de Castéja, colonel
du régiment royal comtois étant actuellement en garni-
son, en cette ville, lequel a fait et constitué pour son
procureur général et spécial le sieur Marie François Joseph
le vaillant officier en régiment des Gardes wallonnes au
service de sa majesté catholique auquel il donne pouvoir

de pour luy et en son nom intervenir au contract de -
mariage qui se doit passer entre le marquis de Castoja son
frère et demoiselle Du Bre née baronne d'Eringes à effect
d'accorder aux enfants qui proviendront de leur mariage,
la même représentation et les mêmes droits qui peuvent
et pourroient appartenir dans la succession aux enfants
des premières noces dudit marquis de Castoja son frère, et
ce seulement dans le cas seulement ou ledit seigneur consti-
tuant s'écéderoit sans enfants ou sans avoir disposé
autrement de ses biens, & ce dont ledit procureur consti-
tuté déclarera au nom dudit seigneur constituant de
conserver une entière liberté, assavoir même à l'aîné mas-
le du second mariage dudit seigneur son frère, s'il n'en
disposera l'avenir autrement (et par tel acte qui luy
paraîtra convenir) ou avantage et préciput d'un quart
de ses biens hors le avant partage de la succession, mais
aux cas seulement ou le fils du premier mariage dudit
marquis de Castoja viroit lors de l'ouverture de la suc-
cession et auroit recueilli ou droit de recueillir la substitu-
tion de la terre de Provenay, déclarera audit contract
ledit constitué que tout avantage cesseroit si c'estoit au
fils ou second lit qui seroit dans le cas de recueillir cette
substitution ~~et~~ et alors il partageroit simplement
avec ses frères et sœurs du second lit et sa sœur conju-
guine du premier lit selon les ~~des~~ loix, coutumes et usages
et généralement faire par ledit procureur constitué pour
raison de ce que dessus tout ce qui seroit nécessaire
quoique non exprimé en dessus promettant, obligant, fait
et passé audit lille le quinze septembre mil sept cens
soixante quatorze, signé le comte de Castoja, et comme
notaires Nilloques g. y. comere.

Collationné et trouvé concordé par
les notaires royaux d'Artois soussi-
gnés

Fauquette (avec paraphe)

Lassart (avec paraphe).

Neuvième et dernière page.

ARCHIVES DE L'ETAT

à

TOURNAI